

Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables

Chapitres des lois révisées (1985), y compris les modifications et certaines autres lois d'intérêt public et leurs modifications

Mis à jour jusqu'au 2021, ch. 27 et Gazette du Canada, Partie II, Vol. 155, No 26 (2021-12-22)

Y

Yukon, Loi sur le — 2002, ch. 7

(*Yukon Act*)

Le ministre des Affaires du Nord (voir art. 2)

- art. 2, 2019, ch. 29, al. 374j)
art. 4, 2019, ch. 29, al. 374j)
art. 5, 2017, ch. 33, art. 257
art. 22, 2002, ch. 7, art. 69
art. 23, 2012, ch. 19, art. 216
art. 33, 2002, ch. 7, art. 70; 2017, ch. 26, sous-al. 62l)(i)
art. 33.1, ajouté, 2002, ch. 7, art. 71
art. 33.2, ajouté, 2002, ch. 7, art. 71
art. 33.3, ajouté, 2002, ch. 7, art. 71
art. 34, 2002, ch. 7, art. 72; 2017, ch. 26, art. 46 et sous-al. 62l)
 (ii)
art. 35, 2002, ch. 7, art. 73
art. 36, 2002, ch. 7, art. 74
art. 37, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.1, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.2, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.3, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.4, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 55, abrogé, 2002, ch. 7, art. 76
art. 64, 2017, ch. 26, art. 47(F)
art. 65, 2017, ch. 26, art. 48(F)
art. 76, 2019, ch. 28, art. 172
art. 153, abrogé, 2002, ch. 7, art. 272
dispositions de coordination, 2019, ch. 28, art. 189, 190 et 191
disposition de coordination, 2017, ch. 26, art. 72
dispositions de coordination, 2002, ch. 7, par. 272(2) et art. 273
disposition de coordination, 2003, ch. 22, art. 276
EEV, 2002, ch. 7, art. 272 à 278 en vigueur à la sanction
 27.03.2002;
— art. 1 à 69, 76, 78 à 116, par. 117(1), art. 118 à 166, 169 à
 209, 212 à 220, 222 à 226, 228 à 232, 234 à 271, 279 à 282
 et 284 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48
[l'art. 68 mentionne que le par. 4(3) de la Loi sur le Yukon est
abrogé dix ans après la date de son entrée en vigueur — prise
d'effet 01.04.2013]
[l'art. 69 mentionne que le par. 22(1) de la Loi sur le Yukon
devient l'art. 22 et les par. 22(2) et (3) sont abrogés à la date
d'entrée en vigueur de tous les accords définitifs, au sens de
la Loi sur le règlement des revendications territoriales des
premières nations du Yukon, chapitre 34 des Lois du Canada
(1994), visant les premières nations dont le nom figure à
l'annexe de cette loi. Le ministre fait publier un avis de cette
date dans la Gazette du Canada.]
[l'art. 76 mentionne que l'art. 55 de la présente loi est abrogé à
la date à laquelle l'Office national de l'énergie autorise la
mise en service de la dernière section ou de la dernière partie
du pipeline visé par la Loi sur le pipe-line du Nord. Le
ministre fait publier un avis de cette date dans la Gazette du
Canada.]
- art. 70 à 75 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir
 par. 285(2) – Non en vigueur
[Remarque : à la date d'entrée en vigueur de 2002, ch. 7,
 art. 72, le passage du par. 34(1) préc. l'al. a) est remplacé
 voir 2017, ch. 26, par. 72(2)]
— art. 77, par. 117(2), art. 167, 168, 210, 211, 221, 227, 233 et
 283 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir
 par. 285(3) – Non en vigueur
EEV, 2003, ch. 22, art. 276 en vigueur à la sanction 07.11.2003
EEV, 2012, ch. 19 (sanction : 29.06.2012), art. 216 en vigueur
 08.03.2013 voir TR/2013-25
EEV, 2017, ch. 26, art. 46 à 48 et al. 62l) en vigueur à la
 sanction 12.12.2017.
EEV, 2017, ch. 33 (sanction : 14.12.2017), art. 257 en vigueur
 01.10.2018 voir TR/2018-83
EEV, 2019, ch. 28 (sanction : 21.06.2019),
Art. 172 en vigueur 28.08.2019 voir TR/2019-86
Art. 189 à 191 en vigueur à la sanction 21.06.2019
EEV, 2019, ch. 29 (sanction : 21.06.2019), art. 374 en vigueur
 15.07.2019

Yukon, frontière (voir Frontières provinciales)

(*Yukon Boundary...*)